

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

# Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

---

Tableau de commentaires  
Commentaires de l'Union des consommateurs

29/08/2008

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES   |
|---|--|
| <b>INTRODUCTION</b>   |  |
| <p>1. Le présent <i>Guide de paiement de frais des intervenants</i> (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer à un demandeur ou un intervenant, en vertu de l'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement).</p> | <p>Cet article devrait mentionner, en sus des articles 35 et ss. du Règlement sur la procédure l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRE), qui donne à la Régie compétence relativement aux ordonnances de frais.</p>  |
| <p>2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.</p>  | <p>Attendu que ce guide doit notamment servir à écarter l'arbitraire et permettre aux intervenants de connaître les procédures et les critères applicables au paiement des frais, la Régie devrait s'engager, en cas de dérogation, à aviser les intervenants et à exposer les motifs de cette dérogation.</p> |
| <b>DÉFINITIONS</b>  |  |
| <p>3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement et celle qui suit :</p>  |  |
| <p>a) <b>Analyste</b> : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un intervenant dans l'analyse des questions à débattre;</p>  |  |
| <p>b) <b>Coordonnateur</b> : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;</p>   |  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008  | COMMENTAIRES   |
|--|--|
| c) <b>Demi-journée</b> : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;   |  |
| d) <b>Frais</b> : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues par un intervenant;   |  |
| e) <b>Journée</b> : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail;   |  |
| <b>DÉCLARATION ANNUELLE</b>  |  |
| <p>4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le premier avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sa nature juridique;</li> <li>b) sa mission et ses buts;</li> <li>c) les noms des membres du conseil d'administration;</li> <li>d) la nature et le nombre de son membership;</li> <li>e) la nature du mandat qu'il confie à son représentant à la Régie de l'énergie.</li> </ul> | <p>Si la Régie exige de toute personne morale qui intervient devant elle une déclaration et une résolution de son conseil portant sur sa nature, sa mission, etc., il semblerait pertinent que ces documents soient exigés au moment d'une première intervention plutôt qu'à date fixe, et que le Guide prévoie une mise à jour de ces documents en cas de modification des renseignements qui y figurent. Cet amendement permettrait de tenir à jour ces renseignements. Une date pourrait quand même être prévue pour le dépôt des mises à jour, la cas échéant.</p> <p>L'Union des consommateurs s'interroge sur l'utilité de la résolution portant sur la nature et le nombre du membership; présumant que ces précisions visent à permettre à la Régie de mesurer la représentativité de la personne morale, l'Union des consommateurs insiste sur le fait que le membership direct ne constitue pas l'unique élément qui détermine la représentativité d'un organisme. L'alinéa d) devrait plutôt, à notre avis,</p> |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008 | COMMENTAIRES   |
|---|--|
|   | <p>demander : une déclaration sur la représentativité de l'organisme, et, notamment, la nature et le nombre de son membership.</p> <p>L'Union des consommateurs présume de plus que cette nouvelle déclaration ne vise pas à dédoubler les renseignements requis par Règlement, qui doivent apparaître, en vertu de l'article 6, à la demande d'intervention. Il serait bon que le Guide précise le type de renseignements, notamment sur l'intérêt et la représentativité, qu'exigeraient la déclaration et la résolution du Conseil, et leur utilité en regard de ceux qui doivent obligatoirement apparaître à la demande d'intervention.</p> |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008  | COMMENTAIRES  |
|--|---|
| <p>5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son statut fiscal.</p> |   |
| <p><b>BUDGET</b></p>   | <p>Il nous semblerait pertinent de maintenir l'exigence de la production d'un budget prévisionnel au moment de la demande d'intervention initiale ou dès que la Régie aura indiqué le temps d'audience prévu, et de prévoir que la Régie continue d'indiquer, dans ses décisions procédurales initiales, le temps d'audience estimé.</p>  |
| <p>6. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable rechercher l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.</p>  |   |
| <p>7. La Régie peut établir une enveloppe globale de frais de participation à un dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.</p>   | <p>Le Guide devrait prévoir le pouvoir de la Régie, suite à une demande motivée d'un intervenant ou d'une catégorie d'intervenants, de réévaluer et d'élargir une enveloppe déterminée.</p> <p>UC est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de définition de « catégorie d'intervenants » ou des types de catégories qui pourront être établies, et que sont absents les critères qui</p> |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES  |
|---|---|
|   | <p>serviront à déterminer les catégories et qui y appartiendra.</p> <p>Le Guide ne mentionne pas non plus qui décidera de la catégorie à laquelle un intervenant appartiendra, pas plus que les moyens qui pourraient être pris par un intervenant pour demander son inclusion dans une ou plusieurs catégories ou son exclusion, ou pour contester l'inclusion d'un tiers intervenant dans une catégorie donnée.</p> |
| <p>8. La Régie peut procéder à une évaluation du temps de préparation pour prendre connaissance de la preuve du demandeur, incluant la période allouée aux demandes de renseignements, ou de participation à une séance de travail.</p> | <p>Lorsque la Régie procédera à une telle évaluation, il serait bon de prévoir que les intervenants en seront informés le plus rapidement possible suite au dépôt du dossier.</p>   |
| <p>9. À la date fixée à la décision procédurale, l'intervenant doit indiquer à la Régie son intention de mettre fin ou de continuer son intervention dans ce dossier.</p>   | <p>UC présume que la procédure mise en place assurera qu'un délai suffisant aura été accordé aux intervenants pour leur permettre l'analyse approfondie du dossier puis une prise de décision éclairée de l'option : mettre fin ou continuer son intervention.</p>  |
| <p>S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie ses conclusions.</p>  | <p>De l'avis de UC, les motifs qui amènent un intervenant à mettre fin à son intervention pourraient être extrêmement pertinents, pour l'évaluation des frais qui peuvent lui être accordés aussi bien que pour l'examen par la Régie du processus d'un dossier donné.</p> <p>Pour tenir compte de cette préoccupation, le présent article</p>  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES  |
|---|---|
|   | <p>pourrait se lire ainsi : <i>S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie les motifs de retrait et, le cas échéant, ses conclusions et ses recommandations à la Régie ainsi que les arguments qui les motivent.</i></p> <p>Il serait bon de prévoir que cette déclaration de l'intervenant fera partie intégrante du dossier, et que les DDR et les réponses qui auraient été apportées aux demandes de l'intervenant qui a choisi de mettre fin à son intervention soient versées au dossier par le requérant et adopté à titre de preuve lors de l'audience.</p> <p>Il serait bon de prévoir aussi le poids qui sera donné aux conclusions de l'intervenant qui aura choisi de ne pas poursuivre son intervention. Il semblerait a priori raisonnable de croire que la valeur probante des conclusions qui seront soumises à la Régie dans ce cadre serait diminuée du fait qu'elles ne pourront être ni précisées ni questionnées dans le cadre de l'audience. Un parallèle pourrait-il être établi entre ces conclusions et recommandations et celles qui sont déposées par « <i>tout intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant</i> », conformément à l'article 10 du Règlement ?</p> |
| <p>10. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.</p> | <p>Si l'article 35 du règlement prévoit qu'un participant peut réclamer des frais, l'article 36 de la Loi semble lier les ordonnances de frais à l'utilité qu'auront présentée <u>à ses délibérations</u> les interventions pour lesquelles sont déposées de telles demandes de paiement de frais. Il semble difficile d'admettre qu'il sera possible à la Régie de prévoir, à ce stade précoce du dossier, une évaluation de l'utilité <u>aux délibérations</u>.</p> <p>Quoique UC ne se montre pas a priori défavorable au paiement</p>   |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES   |
|---|--|
|   | des frais pour les intervenants qui pourraient choisir de mettre fin à une intervention, nous nous interrogeons sur la légalité de tels paiements, dans le cadre légal actuel.   |
| Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention. | Sous réserve des questions soulevées plus haut, UC estime qu'il est difficile de se prononcer sur cette question avant que l'ensemble des intervenants n'ait eu l'occasion de prendre connaissance de documents explicatifs et des formulaires prévus, qui permettraient d'évaluer les nouvelles modalités procédurales qui seraient applicables.  |
| II. Si l'intervenant choisit de continuer son intervention, il doit soumettre à la Régie les renseignements suivants :  | <p>Attendu que l'article 6 du Règlement exige le dépôt d'une demande d'intervention initiale, qui n'est pas reliée au paiement des frais, UC présume que ce nouveau document que devrait déposer l'intervenant viserait à cibler plus avant, si nécessaire, les éléments énoncés à la demande d'intervention originale.</p> <p>Dans cette optique, le dépôt de ce nouveau document ne devrait à notre avis être obligatoire que dans les cas où des précisions sont nécessaires, et le texte de cet article devrait être amendé en ce sens.</p> <p>Si les renseignements demandés apparaissent déjà à la demande d'intervention, une simple déclaration de conformité devrait suffire.</p> |
| a) Les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve.  | L'article pourrait se lire : « <i>Le cas échéant, les précisions à apporter sa demande d'intervention afin de mieux cibler les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, la ou les parties de la preuve du demandeur sur lesquelles il entend contre-interroger ou produire une preuve devraient être indiquées, si ces renseignements</i>   |



## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008  | COMMENTAIRES  |
|--|---|
|  | <i>n'apparaissent pas déjà à la demande d'intervention.»</i>  |
| b) Les conclusions qu'il recherche.  | <p>Les conclusions recherchées font partie de la demande d'intervention, qui précède la reconnaissance du statut d'intervenant.</p> <p>L'article pourrait se lire comme suit : « <i>Les conclusions qu'il recherche, si elles diffèrent de celles qui ont été mentionnées à la demande d'intervention. »</i></p>  |
| c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.                                   | <p>Quoique le Guide ne mentionne pour le moment rien à cet effet, UC présume que des balises, indiquant notamment la durée prévue pour les audiences, auront été établies et dévoilées par la Régie préalablement à cette étape.</p>  |
| 12. Lorsque la formation, dans sa décision procédurale, détermine qu'il y a lieu d'utiliser une procédure accélérée, elle peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation de l'intervenant au dossier. La demande de paiement de frais est alors faite conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie. La demande est sujette au critère d'utilité. | <p>Comme nous le mentionnions plus haut, la compréhension d'UC est à l'effet que toute ordonnance de frais doit, en vertu de l'article 36 de la Loi, être assujettie au critère d'utilité. La mention de cet assujettissement à certaines dispositions du Guide, alors qu'il devrait être la règle, laisse entendre que la Régie se dispenserait dans certains autres cas de l'application de ce critère.</p> |
| <b>FRAIS INTÉRIMAIRES</b>  |   |
| 13. La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de   | <p>UC, vu l'importance de procéder à un paiement de frais intérimaires pour soutenir la qualité des interventions quand celles-ci s'inscrivent, par exemple, dans un processus de longue haleine ou qui s'étire au-delà des dates prévues, appuie cette</p>   |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES  |
|---|---|
| la participation et déduits des frais totaux accordés.  | proposition, sous réserve des commentaires qui précèdent relativement à la mention du critère d'utilité.  |
| <b>CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET DE PARTICIPATION OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS</b>   | <p>UC estime que la construction du Guide est ici défailante: le fait de retrouver à la présente section ET à la suivante la <i>demande de paiement des frais</i> risque de semer la confusion.</p> <p>Le fait que l'article 14 ne mentionne que la demande de paiement de frais faite par un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, mais que l'article 18 vise les demandes de paiement de frais faites par l'intervenant qui a choisi de poursuivre son intervention ou dans le cadre d'une procédure accélérée fait planer un doute sur les demandes auxquelles s'appliquera l'article 16, qui ne mentionne que le terme générique « frais ».</p> <p>De même, le fait que cette section expose les critères d'utilités, que le Guide n'entend appliquer ni aux demandes de paiement de frais des intervenants qui choisissent de mettre fin à leur intervention ni au budget ajoute, il nous semble, à la confusion.</p> |
| 14. Relativement aux demandes de paiement de frais pour un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. |   |
| 15. Quant aux budgets de participation, après avoir permis aux participants d'émettre leurs commentaires, la Régie détermine, dans les délais qu'elle s'est fixés, le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant.                    |   |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES   |
|---|--|
| <p>16. Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :</p> | <p>Comme les deux articles précédents ne mentionnent que les demandes de frais présentées par les intervenants qui mettent fin à leur intervention et les budgets présentés par ceux qui la poursuivent, le présent article devrait mentionner clairement que les demandes de frais y mentionnées sont celles des intervenants qui mettent fin à leur intervention. Sans cette précision, le présent article peut laisser entendre que les demandes de paiement de frais qui seront présentées par les intervenants qui auront déposé au préalable un budget d'intervention seraient susceptibles d'être réévaluées selon ces mêmes critères, et ce, même si la demande de paiement de frais correspond en tous points au budget déposé. Une telle procédure risquerait de permettre, à partir des mêmes critères, mais en les appliquant a posteriori, le non-paiement de frais qui auraient été approuvés.</p> <p>Le Guide pourrait par ailleurs prévoir une nouvelle application de ces critères lorsque les montants demandés dans une demande de paiement sont substantiellement plus élevés que ceux qui étaient prévus au budget.</p> |
| <p>a) l'importance et les implications du dossier;</p>  |  |
| <p>b) l'ampleur de la documentation à traiter;</p>  |  |
| <p>c) la nature de la participation de l'intervenant;</p>   |  |
| <p>d) le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;</p>  |  |
| <p>e) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;</p>  |  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008            | COMMENTAIRES   |
|--|--|
| f) le dédoublement des tâches entre les intervenants;          | <p>Les tâches auxquelles devront s'atteler les intervenants sont, du fait de la nature même des dossiers, susceptibles d'être dédoublées sur maints aspects (lecture et analyse de la preuve, demandes de renseignements). Si, comme le comprend UC, la Régie vise à limiter le dédoublement des preuves ou des analyses qui visent une même conclusion, l'article devrait le mentionner expressément, afin de limiter l'arbitraire des décisions qui pourraient être prises relativement à cette exigence.</p> <p>UC s'interroge sur les méthodes et les critères qui pourront être utilisés par la Régie en vue de déterminer lequel des intervenants en dédouble un autre. Le Guide devrait à notre avis, pour les intervenants qui déposent un budget, préciser ces critères et prévoir une procédure, incluant les représentations des intervenants visés, qui assurerait que cette question soit tranchée, si possible, au moment de l'autorisation du budget.</p> |
| g) le budget global de l'intervenant;                          | <p>Cet alinéa gagnerait d'après UC à être précisé : il semble à première vue pour le moins difficile de juger du caractère nécessaire et raisonnable d'un budget présenté par un intervenant en utilisant comme critère le budget lui-même. Si, comme nous le comprenons, ce critère doit s'appliquer à l'examen comparé des différents postes du budget, le Guide gagnerait à le préciser.</p> <p>Nous comprenons de plus que le budget global dont il est fait mention n'est pas celui de l'intervenant, mais le budget de participation qu'il présente à la Régie dans le cadre d'un dossier. Une précision dans ce sens écarterait tout malentendu.</p>  |
| h) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier. |  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008  | COMMENTAIRES  |
|--|---|
| 17. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :  | UC estime que certains des critères qui sont prévus au Guide de paiement en vigueur (D-2003-183, R-3500-2002) devraient être maintenus, notamment ceux qui apparaissent aux articles 19b), 19f) et 19h).  |
| a) l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;   | <p>Selon UC, le maintien des critères qui apparaissent présentement à l'article 19h), qui établissent des balises qui permettent d'éviter que la pertinence soit évaluée sur des critères arbitraires, devrait être favorisé.</p> <p>De plus, la pertinence de la participation d'un intervenant peut aussi être évaluée au cours de l'audience et une intervention peut faire évoluer le débat et ne plus être en soi pertinente au moment des délibérations. L'actuel article 19b), en lui permettant de prendre en compte l'éclairage que l'intervention apporte sur les questions à débattre, donne à la Régie une plus grande marge de manœuvre dans son évaluation de l'utilité, qui devrait à notre avis être maintenue.</p> |
| b) l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude; | Comme l'utilité de l'intervention se fait a posteriori de cette intervention, cet alinéa et les suivants devraient utiliser le passé.   |
| c) l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et des efforts raisonnables sont faits pour coopérer avec les autres parties afin que l'intervention ne soit pas indûment répétitive;                |   |
| d) l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;   | Ce critère devrait, selon UC, prévoir le but visé par l'expertise aussi bien que ses résultats et l'utilisation qu'en fera la Régie.  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES   |
|---|--|
| e) l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant le respect des délais;   | Selon UC, le terme <i>échéances</i> serait plus approprié ici que le terme <i>délais</i> .   |
| f) lors des audiences, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.  |  |
| 18. La Régie applique le facteur d'utilité qu'elle détermine à la demande de paiement de frais pour l'intervenant ayant choisi de poursuivre son intervention ou lorsqu'une procédure accélérée est utilisée.   |  |
| <b>DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS</b>   | <p>Quoiqu'il reprenne en substance le contenu de l'article 35 du Règlement, UC estime que le maintien de l'actuel article 21 du Guide de paiement permettrait de consolider dans le présent document l'essentiel des procédures applicables aux demandes de paiement.</p> <p>De même, un article qui reprendrait en l'actualisant le contenu de l'actuel article 22 permettrait de compléter les procédures à suivre quant à la présentation des demandes de paiement.</p> |
| 19. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail. |  |
| 20. Tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation approuvé doit être justifié.  | UC accueille avec plaisir cet assouplissement, vu les dépenses supplémentaires qu'entraînait pour les intervenants, qui devaient   |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES   |
|---|--|
|   | <p>justifier le moindre écart (frais d’avocat, frais de coordination, etc.), tout dépassement du budget. La marge de manœuvre pourrait, idéalement, être portée à 10 %.</p> <p>Le Guide de paiement devrait en outre, il nous semble, prévoir des règles et des procédures relativement aux demandes de paiement pour des montants qui dépasseraient de plus de 10 % le budget et assujettir expressément l’évaluation des dépassements du budget aux critères de nécessité et de raisonabilité.</p> <p>Afin d’éviter l’étude et l’approbation éventuelle des dépassements au moment de la demande de paiement, et un éventuel refus du paiement de tels dépassements, le Guide pourrait prévoir l’approbation par la Régie de budgets amendés qui pourraient, au besoin, être soumis par les intervenants pendant un dossier.</p> |
| <p>21. L’intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l’octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l’objet d’une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :</p> |  |
| a) le nom de la personne;   |  |
| b) la date d’exécution du travail;  |  |
| c) les heures facturées;  |  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES  |
|---|---|
| d) le taux horaire;   |   |
| e) une brève description du travail effectué.   |   |
| <b>TAXES</b>  |   |
| 22. La Régie consent, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, au remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux frais octroyés par la Régie.   |   |
| 23. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné. |   |
| 24. Toute demande de paiement de frais incomplète ou déposée après le délai prescrit, sans motif valable, peut entraîner une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, par journée ouvrable de retard.  | UC estime que le Guide devrait prévoir le pouvoir discrétionnaire de la Régie d'autoriser un intervenant qui aurait déposé une demande motivée à cet effet à déposer une demande de paiement hors les délais prescrits. Une telle procédure permettrait à l'intervenant de savoir à l'avance si les motifs qu'il invoque seront jugés valables par la Régie. Un tel article baliserait l'avis qui est actuellement prévu à l'article 28 du Guide. |
| <b>NORMES ET BARÈMES</b>  | UC note l'absence au présent Guide des balises relatives au temps de préparation alloué pour la préparation des audiences dans les budgets, qui ont été précisées dans une lettre du 16   |



## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008  | COMMENTAIRES  |
|--|---|
|  | septembre 2005. UC recommande le maintien et l'utilisation de ces balises à titre indicatif, sans lier les intervenants ou la Régie, ces barèmes pourraient servir de guide.  |
| <b>TAUX DES HONORAIRES</b>   | UC note que les ratios prévus aux articles 32 et ss. du Guide actuel n'ont pas été reproduits. L'existence de tels ratios nous semble pertinente et souhaitable. Le Guide de paiement pourrait par ailleurs prévoir que, sur demande motivée d'un intervenant, la Régie puisse accorder une dérogation.   |
| <p>25. Pour les intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention et lorsque la Régie détermine des balises lors d'une procédure accélérée, les honoraires pour la préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximaux prévus ci-dessous.</p> <p><b>Honoraires avant taxes</b></p> <p>(voir en annexe le tableau I)</p> | <p>UC note que le Guide limite l'application des taux maximaux aux demandes de frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention et aux procédures accélérées. Dans un but de stabilité et d'équité, et compte tenu que, ultimement, ces frais sont à la charge des consommateurs, UC estime que les taux maximaux prévus par le Guide reçoivent application pour toutes demandes de paiement de frais.</p> <p>À la rigueur, UC pourrait, selon les balises qui seraient prévues, admettre que la Régie se réserve le droit, dans des cas exceptionnels et sur demande motivée, d'autoriser, après avoir recueilli les commentaires des autres intervenants, certains dépassements.</p> |
| <b>COORDONNATEUR</b>   |   |
| <p>26. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.</p>  | <p>UC appuie cette augmentation, qui permettra de s'approcher davantage des frais véritablement encourus.</p> <p>Attendu que, en vue d'éviter le dédoublement des preuves ou des analyses, certains intervenants pourraient juger utile de coordonner leurs efforts, attendu que la Régie encourage ce type de collaboration (voir 16f) et 17c)), attendu que la</p>  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008  | COMMENTAIRES   |
|--|--|
|  | coordination de tels efforts est susceptible d'entraîner des frais plus considérables que la coordination en vue d'intervention d'un regroupement existant, il pourrait être pertinent de prévoir une définition particulière pour ce type de coordination et de prévoir en ce cas une rémunération plus réaliste. |
| <b>DÉPENSES</b>  |  |
| 27. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant est octroyée pour les dépenses afférentes.  |  |
| 28. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.   |  |
| 29. Les dépenses de transport et d'hébergement d'un représentant d'un intervenant sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsque l'audience se tient à plus de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail.   |  |
| 30. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.   |  |
| 31. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants :<br><br><p style="text-align: center;">(voir en annexe le tableau 2)</p> <p>Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par</p> |  |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES |
|---|--------------|
| avis du Secrétaire de la Régie.   |              |
| 32. L'intervenant doit joindre à sa demande de frais les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction.   |              |
| <b>RÉMUNÉRATION POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL</b>   |              |
| 33. L'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :  |              |
| <p>a) Pour une séance de travail qui consiste en une <b>communication d'information</b> de la part du demandeur, soit une période ne requérant aucune préparation des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 400 \$ pour une demi-journée;</li> <li>• 800 \$ pour une journée.</li> </ul>                          |              |
| <p>b) Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 800 \$ pour une demi-journée;</li> <li>• 1 600 \$ pour une journée.</li> </ul> |              |
| c) Pour une séance de travail liée à la négociation d'une   |              |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008   | COMMENTAIRES |
|---|--------------|
| <p>entente entre le demandeur et les intervenants.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 300 \$ pour une demi-journée;</li><li>• 2 600 \$ pour une journée.</li></ul> |              |
| <b>RÉVISION</b>   |              |
| 34. Un demandeur en révision qui souhaite réclamer le paiement de frais doit soumettre un budget de participation avec sa demande.  |              |

TABLEAU I

|               | Expérience* | Taux horaire externe maximum révisé | Taux horaire interne** maximum révisé | Commentaires  |
|---------------|-------------|-------------------------------------|---------------------------------------|---|
| <i>Avocat</i> |             |                                     |                                       |   |
| Avocat senior | 15 et plus  | 255                                 | 110                                   | <p>UC constate que l'écart entre les taux horaires à l'interne et les taux à l'externe est très grand et que les pourcentages d'augmentation consentis pour les taux « externes » sont de loin supérieurs à ceux qui ont été consentis, le cas échéant, pour les taux « internes ».</p> <p>Plusieurs arguments ont été soulevés à l'encontre de cette différence de taux maximaux admissibles : l'application de taux différents pour l'interne et l'externe nuit à l'embauche et au maintien en poste du personnel compétent à l'interne, mieux susceptible d'intégrer et de porter les positions de l'organisme lors des interventions; le personnel à l'interne, qui n'a aucun gain monétaire personnel à tirer de son intervention devant la Régie, pourra être plus objectif dans ses choix et représentera mieux les positions de</p> |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008 | COMMENTAIRES |  |  |
|---|--------------|--|--|
|   |              |  | <p>l'organisme, les interventions pourront ainsi être mieux ciblées et plus pertinentes; le grand écart entre les taux prévus est de nature à inciter le personnel qui a pris de l'expérience à l'interne à quitter pour aller à l'externe ou ailleurs forçant les organismes à utiliser des ressources externes ou à former constamment de nouveaux analystes; les taux étant basés sur l'expérience, l'écart entre les taux prévus pour l'interne et l'externe pourrait laisser présumer à tort d'un écart égal entre les compétences.</p> <p>Au vu de ces considérations, UC soumet qu'à défaut d'établir la parité de revenu entre les taux à l'externe et à l'interne, l'écart devrait être beaucoup moins important.</p> <p>UC insiste sur le fait que les ressources qui doivent être consacrées à la formation d'un nouvel analyste, qui doit être assumée par l'ensemble de l'équipe entourant ce nouvel analyste, sont extrêmement importantes. Le calendrier de la Régie de l'énergie est toujours très chargé, le temps investi pour la formation des nouveaux</p> |

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

| GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008 |            |     |    | COMMENTAIRES   |
|---|------------|-----|----|--|
| Avocat intermédiaire                                | 6 à 14     | 190 | 85 | <p>analystes alourdit encore la tâche de l'équipe. Une augmentation des taux alloués pour les ressources internes serait de nature à favoriser le maintien en poste des analystes à l'interne, ce qui aurait pour heureuse conséquence de permettre une meilleure continuité dans les interventions et, éventuellement, une réduction des heures nécessaires dans les dossiers. C'est pourquoi UC recommande que le taux horaire interne soit le même qu'à l'externe ou à tout le moins s'en rapproche. À défaut de parité, UC considérerait acceptable un écart de 20%.</p> |
| Avocat junior                                       | 5 et moins | 130 | 55 |  |
| Stagiaire en droit                                  | -          | 65  | 30 |  |
| <i>Expert-conseil</i>                               | -          | 230 |    |  |
| <i>Témoin expert</i>                                |            | 250 |    |  |
| <i>Analyste</i>                                     |            |     |    |  |
| Analyste senior                                     | 15 et plus | 145 | 75 |  |
| Analyste intermédiaire                              | 6 à 14     | 130 | 70 |  |
| Analyste junior                                     | 5 et moins | 110 | 60 |  |
| <i>Coordonnateur</i>                                | -          | 65  | 35 |  |

\* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

## GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008</b> | <b>COMMENTAIRES</b> |
|--|---------------------|

\*\* Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.



TABLEAU 2

| <b>Dépenses</b>      |            | <b>Commentaires</b> |
|----------------------|------------|---------------------|
| Automobile           | 0,415\$/km |                     |
| Hébergement hôtelier |            |                     |
| Région de Montréal   | 165\$/nuit |                     |
| Région de Québec     | 150\$/nuit |                     |
| Région de Gatineau   | 135\$/nuit |                     |
| Ailleurs au Québec   | 100\$/nuit |                     |
| Hébergement privé    | 95\$/nuit  |                     |
| Traduction           | 0,25\$/mot |                     |